



Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2024/MAI/74	OBJET : PLACEMENT DE FONDS SUR COMPTE A TERME - BUDGET PRINCIPAL
Date du conseil municipal 29/05/2024	
Date de la convocation 23/05/2024	
Date de l'affichage 23/05/2024	

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf mai à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, en suite des convocations adressées le 23 mai 2024.

Étaient présents :

Nolwenn LE BOUTER, Maire.

Alban LANSSELLE, Philippe DUCQ, Stéphanie SCHUT, Serge HAMELIN, Edith LION, Dany FAROY, Angélique RAPPAILLES, Maires-adjoints.

Armand DE MAIGRET, Martial DISCH, Jules-Armand NOUGA NOUGA, Fabrice HOULIER, Nathalie PIEUSSERGUES, Valérie JACKY, Sylvie POIRIER, Frédéric BRUNOT, Suzanna MARTINET, Sylvie GALLOCHER, Michel BILLOUT, Mohammed KHERBACH, Guy-Bertrand TCHIKAYA, Clotilde LAGOUTTE, Conseillers municipaux.

Étaient représentés :Chantal REGNAULT-GALLOIS, pouvoir à Nolwenn LE BOUTER
Luis-José TENTE MARQUES, pouvoir à Angélique RAPPAILLES,
Nimca CIGE, pouvoir à Alban LANSSELLE,
Mahmut GÜNER pouvoir à Valérie JACKY,
Anne-Laure DE BELLEVILLE pouvoir à Stéphanie SCHUT
Nathalie COSSERON pouvoir à Clotilde LAGOUTTE**Était absent :**

Thomas LECONTE

Philippe DUCQ a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture
LIB-2024-74-DE
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de réception préfecture : 31/05/2024

OBJET : PLACEMENT DE FONDS SUR COMPTE A TERME - BUDGET PRINCIPAL

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-22 et L 2122-23,

VU le décret 2004-628 du 28 juin 2004 modifié portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

CONSIDERANT que la collectivité a contracté en 2021 deux emprunts pour un montant total de 10 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne dans le cadre du plan pluriannuel d'investissement,

CONSIDERANT que les lancements des travaux de rénovation de requalification de la place Dupont Perrot sont différés, les travaux d'études n'étant pas terminés et la collectivité travaillant encore sur les possibilités de subventionnement,

CONSIDERANT que l'emploi des fonds de l'emprunt de 10 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne est différé pour des raisons techniques indépendantes de la volonté de la collectivité, cette dernière a la possibilité de placer lesdits fonds,

CONSIDERANT que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêt,

CONSIDERANT que toutefois, les articles L. 1618-1 et L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par décret en Conseil d'État du 28 juin 2004,

CONSIDERANT que compte tenu des disponibilités dont bénéficie la commune de NANGIS et des prochaines cessions programmées cette année, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des produits financiers,

CONSIDERANT que le placement de trésorerie peut se réaliser selon les modalités suivantes :

- ouverture d'un compte à terme auprès de la Direction Générale des Finances Publiques (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à terme),
- acquisition de Bons du Trésor à taux Fixe (BTF),
- souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'État en Euros,

CONSIDERANT que les durées de placements sont proposées aux choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits,

CONSIDERANT que si pour les comptes à terme et pour les BTF, les durées vont de 1 mois à 12 mois, les souscriptions de parts d'OPCVM peuvent être infra-mensuelles,

CONSIDERANT que l'ensemble de ces produits de placement est donc à court terme,

CONSIDERANT que concernant les comptes à termes et BTF, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor,

CONSIDERANT que lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui sont versés à l'échéance,

VU la commission de finances du 22 mai 2024,

VU le budget communal,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'**UNANIMITE** par 28 voix **POUR**

ARTICLE 1 : Décide l'ouverture d'un compte à terme et un placement de fonds auprès du Trésor Public selon les conditions suivantes :

Origine des fonds : deux emprunts contractés auprès de la Caisse d'Epargne en date du 12 juillet 2021 pour un montant total de 10 000 000 € (dix millions d'euros), dont l'emploi est différé (travaux retardés pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité)

Nature du placement : compte à terme

Montant du placement : 3 000 000 € (trois millions d'euros)

Durée du placement : 3 mois renouvelable

Date d'effet du placement : 3 juin 2024

A titre indicatif, au 4 avril 2024, le taux d'intérêt est de 3.79 % et le taux actuariel est de 3.90 % pour un placement de 3 mois. Lesdits taux évoluent mensuellement.


ARTICLE 2 : Dit que ledit placement pourra être renouvelé une fois avec actualisation des taux de placement à la date du renouvellement.

ARTICLE 3 : Autorise Madame le maire à signer tout document s'y rapportant.

ARTICLE 4 : Dit que les recettes occasionnées seront imputées au budget principal.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le Maire,


Nolwenn LE BOUTER

Le Secrétaire de séance

Philippe DUCQ

Certifié exécutoire compte-tenu de la
Télétransmission en Sous-Préfecture
Le 31 mai 2024
Et de la transmission ou notification et
Publication le 31 mai 2024


Le Maire
Nolwenn LE BOUTER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
077-21710037/20240531 DE LS 2024 74 DE
Date de télétransmission : 31/05/2024
Date de publication : 31/05/2024